

OikosInvest Foundation (Fondation OikosInvest)

Statuts

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom, domicile légal et durée

¹ La Fondation est constituée conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse sous le nom de «OikosInvest Foundation (Fondation OikosInvest)», ci-après la Fondation.

² La Fondation a son siège légal dans le canton de Genève, Suisse.

³ La durée de la Fondation est indéterminée.

⁴ La version française de ces statuts fait foi.

Art. 2 Vision

Les gens vivent dans un monde durable où ils peuvent mettre en œuvre leur droit à l'alimentation, à l'eau, aux soins de santé, à l'éducation, à la protection et au logement, à l'égalité et à la prospérité. Les gens contribuent à vivre en dignité et paix par la coopération de personnes et d'institutions religieuses et non-religieuses, dans une attitude d'ouverture et de coopération œcuménique et interreligieuse.

Art. 3 Buts

¹ La Fondation a pour but de promouvoir des projets dans les domaines suivants :

- Le soutien de projets de partenaires religieux et non-religieux, guidés par les valeurs de l'équité, la durabilité, la participation, la liberté et la paix;
- Le soutien de projets dans les domaines de l'agriculture / alimentation / eau, santé, éducation, environnement et institutions financières, surtout en Afrique et en Asie et possible dans d'autres continents;
- La promotion de la recherche scientifique éthique;
- La promotion de la recherche et de l'enseignements d'éthique dans l'économie, la finance et les investissements;
- La promotion de technologies innovantes pour les valeurs de l'équité, la durabilité, la participation, la liberté et la paix;
- La production et la vente de biens et services dérivant des buts mentionnés ci-dessus;

² Elle soutient ces projets notamment par des investissements éthiques et durables. Elle veille aussi à garantir l'efficacité, la qualité et la mise en œuvre des valeurs des projets soutenus dans le cadre du but de la Fondation.

³ Dans le cadre du but fixé, la Fondation œuvre en Suisse et à l'étranger.

⁴ La Fondation peut collaborer avec et soutenir des autres organisations développant des projets poursuivant le but de la Fondation.

Art. 4 Capital et moyens de dotation

¹ La Fondation est dotée d'un capital initial de 50 000 CHF (cinquante mille francs suisses).

² Les actifs de la Fondation seront augmentés par des dons, des legs, des subventions émanant du fondateur ou de tiers, ainsi que des revenus provenant des actifs de la Fondation.

³ Afin d'atteindre ses buts, la Fondation peut

- a) octroyer des prêts et acquérir des actions;
- b) investir ses fonds dans toutes les classes d'actifs, conformément à la charte d'éthique et à la politique d'investissement interne de la Fondation;
- c) acquérir, construire, vendre, hypothéquer, louer ou louer un terrain ou un bien immobilier. En cas d'investissements immobiliers en Suisse, la majorité des membres du Conseil doivent être résidents en Suisse;
- d) faire des donations et apporter une assistance technique pour soutenir des projets et des institutions
- e) créer ou prendre des participations à des entreprises ou des associations pour soutenir les buts de la fondation. Ils doivent correspondre à la vision / mission / valeurs et principes éthiques de la fondation ;
- f) créer des fonds distincts au sein de la Fondation. Ces règlements sont soumis pour approbation à l'autorité de surveillance).

⁴ Toutes les ressources de la Fondation sont affectées irrévocablement et exclusivement aux buts de la Fondation tels que définis à l'article 3.

⁵ Le Conseil de fondation prend des décisions concernant l'utilisation des actifs de la Fondation.

Art. 5 Surveillance

¹ La Fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations.

² La Fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Genève, Suisse.

II. Organisation

Art. 6 Organes directeurs

Les organes de la Fondation sont:

- a) Le Conseil de fondation
- b) L'organe de révision
- c) L'organe exécutif subordonné et tout autre organe.

Art. 7 Le Conseil de fondation: Composition, élection et mandat

¹ Le Conseil de fondation (le « Conseil ») est l'organe suprême de la Fondation.

² Il se compose de 3 à 11 personnes. Les membres doivent représenter différents domaines d'expertise et de continents. Au moins un membre du Conseil avec pouvoir de signature (individuel ou collectif) doit être domicilié en Suisse. Les membres sont désignés ad personam et

non en tant que représentants d'institutions. Le donateur fondateur qui a attribué le capital de dotation peut proposer au Conseil un membre pour élection.

³ Les membres du Conseil initial, y compris le président, sont nommés par le fondateur. Par la suite les membres du Conseil se constitue et se complète lui-même par cooptation par les membres du Conseil en fonction. La durée du mandat est de deux ans et peut être renouvelée pour un maximum de quatre mandats consécutifs (dix ans au total). Si un membre démissionne ou est incapable de continuer à être membre du Conseil pour quelque raison que ce soit avant la fin de son mandat, le membre nouvellement élu pour occuper le siège vacant commence par un nouveau mandat de deux ans.

⁴ Le Conseil décide des autres fonctions au sein du Conseil. Il peut désigner un secrétaire hors du Conseil.

⁵ Les employés rémunérés de la Fondation ne peuvent siéger au Conseil qu'avec une voix consultative.

Art. 8 Le Conseil de fondation: Pouvoirs

¹ Le Conseil exerce la direction suprême de la Fondation. Le Conseil veille à ce que les buts de la Fondation soient poursuivis conformément à ses principes et lignes directrices et de manière efficace, professionnelle et transparente.

2 Le Conseil discute et décide des questions d'importance fondamentale et stratégique.

Plus précisément, le Conseil décide:

- a) Le règlement de la Fondation, pour approbation par l'autorité de surveillance;
- b) L'élection et la révocation de ses membres et de son président;
- c) La désignation et la révocation de l'organe de révision;
- d) La nomination des membres de l'organe exécutif subordonné y compris son Directeur général;
- e) Le budget annuel;
- f) Le rapport annuel et les comptes annuels ;
- g) Les stratégies et contenus relatifs à la mise en œuvre des objectifs de la Fondation;
- h) Les priorités du programme de travail;
- i) Les règles et règlements internes;
- j) La réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation ;
- k) Les politiques d'investissement, de projets, de prêts et d'actions
- l) L'acquisition, la vente ou des hypothèques de biens immobiliers en totalité ou en partie;
- m) La création de bureaux régionaux et de sociétés pour les buts de la fondation;
- n) Des partenariats ou la fusion avec d'autres organisations, dans le cadre de la législation suisse;
- o) La création d'un comité exécutif, de commissions et de groupes de travail au sein du Conseil de fondation.

³ Le Conseil approuve le rapport de l'auditeur.

⁴ Le Conseil a toutes compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe, à un employé de la Fondation ou à un tiers par les Statuts, un règlement interne ou une décision formelle et protocolée du Conseil.

⁵ Le Conseil est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

⁶ Le Conseil peut édicter un règlement sur les modalités de l'organisation et de la gestion de la Fondation. Celui-ci peut être modifié en tout temps par le Conseil en accord avec le but de la Fondation. Toute modification requiert l'approbation de l'Autorité de Surveillance.

⁷ Le Conseil peut décider de constituer des Comités, qui ont essentiellement une fonction consultative et de conseil en faveur de la Fondation et dont les recommandations ne seront pas contraignantes pour la Fondation. Le Conseil règle dans un règlement la composition des Comités, leurs compétences ainsi que leurs éventuelles rémunérations.

Art. 9 L'organe exécutif subordonné

¹ L'organe exécutif subordonné est composée de plusieurs directeurs de départements, sous la direction du directeur général. Les détails de la composition, des rôles et des responsabilités sont fixés dans le règlement interne d'organisation.

² L'organe exécutif subordonné est responsable de la mise en œuvre des décisions du Conseil conformément à l'objet et à la stratégie de la Fondation, ainsi que de la gestion opérationnelle de la Fondation.

³ Plus précisément, l'organe exécutif subordonné décide, sauf disposition contraire des Statuts,

- a) La planification, mise en œuvre et suivi de la stratégie, du programme de travail et des projets;
- b) La budgétisation et la comptabilité;
- c) Les dépenses prévues dans le budget;
- d) La coopération avec des tiers dans le cadre de la stratégie;
- e) Le recrutement, la conduite et le licenciement du personnel.

⁴ L'organe exécutif subordonné statue sur toutes les autres questions qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil ou d'un autre organe ou de l'autorité de surveillance en vertu de la législation, des présents statuts ou du règlement. L'organigramme interne règle les détails.

⁵ Le Directeur général assiste à toutes les réunions du Conseil, sans droit de vote, et a le droit de faire des recommandations.

Art. 10 L'organe de révision

¹ Sauf dispense de l'Autorité de Surveillance, le Conseil nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (statuts de la Fondation et règlement) et du but de la Fondation.

² L'organe de révision doit être indépendant. Les commissaires aux comptes nommés ne peuvent pas faire partie du Conseil de la Fondation; et aucun membre du Conseil de la Fondation ne peut être membre du Conseil d'administration ou du personnel de l'organe de révision. La Fondation ne doit s'engager dans aucune autre relation contractuelle avec les auditeurs.

Art. 11 Comptabilité

¹ Les comptes sont tenus annuellement du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Pour la première fois, l'exercice comptable et l'exercice fiscal se termine le 31 décembre 2021.

² Les comptes annuels, consistant en un bilan et un compte de résultat ainsi qu'un rapport de gestion, sont établis à la fin de chaque exercice.

³ Les comptes annuels doivent être soumis à l'organe de révision. Le rapport d'audit et le rapport annuel doivent être présentés à l'Autorité de surveillance des fondations au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Art. 12 † Indemnités et responsabilités

¹ Les membres du Conseil et des commissions du Conseil siègent à titre bénévole. Ils ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs, dont des frais de déplacement. Les détails sont réglés dans le règlement des dépenses et indemnités de la Fondation.

² Le Conseil peut néanmoins verser aux membres du Conseil des indemnités pour des tâches ou mandats qui excèdent les fonctions courantes qui leur seront confiées.

³ Des jetons de présence peuvent être versés pour autant qu'ils n'excèdent pas ceux octroyés aux membres de commissions officielles dans le canton de Genève

⁴ Les règles sur les dépenses et indemnités régissent les cas individuels. L'Autorité de surveillance doit approuver le règlement.

⁵ Seule la fortune de la Fondation répond des obligations de celle-ci. Les membres du Conseil ne répondent ni personnellement, ni sur leurs biens propres des dettes de la Fondation. Cependant, toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la Fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la Fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence. Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa faute et des circonstances.

III Dispositions finales

Art 13 Modification des statuts

¹ Le Conseil est habilité à proposer à l'Autorité de Surveillance des modifications des statuts de la Fondation, pour approbation, conformément aux articles 85, 86 et 86(b) du Code Civil suisse. Cette proposition nécessite une majorité de deux tiers de tous les membres du Conseil.

² Au surplus, le fondateur se réserve expressément la faculté de demander à l'Autorité de Surveillance une modification du but de la Fondation conformément à l'article 86a du Code Civil suisse.

Art. 14 Fusion et Dissolution de la Fondation

¹ Le Conseil est habilité à proposer à l'autorité de surveillance la fusion avec une autre organisation. Cette proposition nécessite une majorité de deux tiers de tous les membres du Conseil.

² La Fondation ne peut être dissoute que par décision de l'Autorité de surveillance, aux conditions prévues par l'article 88 du Code Civil suisse. Le Conseil ne peut requérir la dissolution de la Fondation que par un vote d'au moins trois quarts (3/4) de tous les membres du Conseil.

³ Les actifs résiduels reviennent à une autre institution à but non lucratif et exonérée d'impôt ayant un but identique ou similaire basé en Suisse.

⁴ En aucun cas les biens de la Fondation ne pourront retourner aux fondateurs, aux donateurs, aux membres du Conseil de Fondation, aux membres de l'organe exécutif subordonné ainsi qu'à leurs héritiers et/ou successeurs légaux.

Genève, le 24 mars 2021

(Suivent les signatures)

ENREGISTRE A GENEVE, le 25 mars 2021

EXPEDITION CONFORME
DELIVREE AU REGISTRE DU COMMERCE
AUX FINS D'INSCRIPTION

